

TABLEAU RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Population des communes	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	OBSERVATIONS
moins de 100 habitants	9	1	3	1. <u>communes de moins de 3 500 habitants</u> : (art. L. 284 et L. 288)
100 à 499 habitants	11	1	3	- élection de délégués titulaires et de délégués suppléants ; ces derniers sont élus au sein du conseil municipal
500 à 1 499 habitants	15	3	3	- listes distinctes pour délégués titulaires et pour délégués suppléants
1 500 à 2 499 habitants	19	5	3	- scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour ;
2 500 à 3 499 habitants	23	7	4	majorité relative au 2 ^{ème} tour)
3 500 à 4 999 habitants	27	15	5	2. <u>communes de moins de 3 500 à 8 999 habitants</u> : (art. L. 284 et L. 289)
5 000 à 8 999 habitants	29	15	5	- élection de délégués titulaires et suppléants
				- listes uniques
				- scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel avec application de la règle de la plus forte moyenne
9 000 à 9 999 habitants	29	29	8	3. <u>communes de 9 000 à 30 999 habitants</u> : (art. L. 285 - L. 289)
10 000 à 19 999 habitants	33	33	9	- pas d'élection de délégués (conseillers municipaux délégués de droit)
20 000 à 29 999 habitants	35	35	9	- élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans
30 000 à 30 999 habitants	39	39	10	panachage ni vote préférentiel avec application de la règle de la plus forte moyenne (art. R. 138 à R. 142)

TABLEAU RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Population des communes	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de délégués suppléants	OBSERVATIONS
31 000 à 31 999 habitants	39	1	40	10	<p>4. <u>communes de moins de 31 000 habitants et plus :</u> (art. L. 285 et L. 288)</p> <p>- aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 1 000 habitants, au-delà de 30 000 ; les fractions de 1 000 habitants ne sont pas prises en considération ;</p>
32 000 à 32 999 habitants	39	2	41	11	
33 000 à 33 999 habitants	39	3	42	11	
34 000 à 34 999 habitants	39	4	43	11	
etc					
40 000 à 40 999 habitants	43	10	53	13	<p>- l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel avec application de la règle de la plus forte moyenne (art. R. 138 à R. 142).</p>
etc					
50 000 à 50 999 habitants	45	20	65	15	
etc					
60 000 à 60 999 habitants	49	30	79	18	
etc					

